

lois codifiées de l'archipel, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 5. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1898.

Signé : G. GALLET.

TARIF DES TAXES

à percevoir pendant l'année 1899 au profit des Iles-Sous-le-Vent.

Contributions sur rôles.

Impôt de capitation (Arrêtés des 16 février 1881 et 13 février 1884).

Par individus âgés de 18 à 60 ans. 10 fr.

Contributions des patentes.

(Arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889 et 1^{er} juin 1895.)

1^o Patentes de commerce.

1. Commerçants en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides 150 fr.

Le gros comporte au moins une bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

2. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides 75 fr.

2^o Patentes d'industries et de professions diverses.

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux. 1 fr.